



Municipalité de Calixa-Lavallée

IMPORTANT

Renouvellement de médailles pour les chiens

La Municipalité vous invite à effectuer le paiement des médailles selon le mode de paiement décrit plus bas afin de ne pas être en infraction à la réglementation en vigueur. Tous les propriétaires de chiens qui ne seront pas en règle seront d'abord contactés par la poste par la Fondation Caramel.

Selon le règlement numéro 317, relatif aux animaux, la licence annuelle est valide du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2023. L'identification des chiens est une exigence légale au niveau des règlements municipaux et provinciaux.

Cette année, les constats seront émis à partir du 1^{er} octobre 2022 pour toute licence qui contrevient à la réglementation.

Toute personne ayant reçu un avis d'infraction verra le coût de sa licence augmentée de 5 \$.

Prix de la licence : 25 \$

Si l'animal est stérile vous profiterez d'un rabais de 5 \$.

Plusieurs modes de paiements s'offrent à vous afin d'acquitter les frais relatifs aux licences.

- **Directement à la municipalité**, 771, chemin de la Beauce, Calixa-Lavallée (Qc) J0L 1A0
Téléphone : (450) 583-6470 poste 1
- Par virement Interac: info@fondationcaramel.com
 - Question : Fondation
 - Réponse : Caramel
 - **Inscrire votre adresse dans le paiement.**
- Par la poste : 1440, 11^e rang, Saint-Valérien-de-Milton, Québec, J0H 2B0
- Directement sur le site de la Fondation Caramel : <http://fondationcaramel.com/dons/>
- Pour toute question, vous pouvez vous adresser à la Fondation en inscrivant votre adresse avec votre paiement pour obtenir une réponse. Au besoin, il nous fera plaisir de vous expliquer les options en détail.

Ne pas oublier que lors de l'adoption d'un nouveau chien, vous avez 10 jours pour procéder à son enregistrement et qu'il est de votre responsabilité de nous en aviser. Si vous n'avez plus de chien, le même principe s'applique.

La Fondation Caramel est située au 1440, 11^e rang à Saint-Valérien-de-Milton, Québec, J0H 2B0 et que toute visite s'effectue sur rendez-vous seulement.

Veillez agréer mes salutations distinguées,

Louise Meunier

Pour Fondation Caramel
Téléphone : 450 549-2935

Courriel : info@fondationcaramel.com



RECTO-VERSO

Règlement numéro 317 relatif aux animaux EN BREF.

SECTION I

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente a le pouvoir d'émettre tout avis de non-conformité et tout constat d'infraction en vertu de l'application du présent règlement et du Règlement d'application.

Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction au présent règlement est ou a été commise peut, sous réserve de l'article 27 du Règlement d'application, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) pénétrer à toute heure raisonnable dans un lieu et en faire l'inspection;
- b) procéder à l'enregistrement des animaux et à la remise de médailles suivant l'annexe A.

L'autorité compétente peut procéder à une enquête pour trouver le propriétaire d'un animal errant. Elle en assure le soin et la garde pendant ce temps. S'il y a lieu, elle dispose de l'animal à son gré.

L'animal errant dont la propriété n'est pas réclamée dans les cinq (5) jours de sa capture devient la propriété de l'autorité compétente. Elle peut alors en disposer à son gré.

Il est interdit à toute personne :

- a) d'injurier ou de menacer l'autorité compétente;

SECTION IV-DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE

Il est interdit de garder dans une unité d'occupation :

plus de trois (3) chats, excepté sur une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;

plus de deux (2) chiens;

plus de six (6) animaux, toutes espèces confondues, à l'exception des poissons, dont un maximum de trois (3) chats et deux (2) chiens, sauf sur une ferme ou une propriété en milieu agricole exerçant cet usage conformément aux règlements applicables.

Constitue une nuisance et est interdit le fait :

que des odeurs soient causées par la garde d'un ou plusieurs animaux de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne, sauf pour une ferme exerçant cet usage conformément aux règlements applicables;

pour le gardien d'un animal de laisser s'accumuler des matières fécales sur une propriété privée, dont la sienne;

pour le gardien, d'omettre de nettoyer immédiatement par tous les moyens appropriés les matières fécales d'un chien ou d'un chat et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, dans les endroits publics ou sur une propriété privée autre que la sienne;

pour le gardien d'un animal de garder, posséder, vendre, mettre en vente, donner ou offrir un animal déclaré dangereux ou ayant la rage

pour un animal d'aboyer, de miauler, de chanter, de caqueter, de gémir ou de hurler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;

pour un animal, d'être errant;

pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de les déplacer, de déchirer les sacs ou de renverser les contenants;

pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;

pour un animal de boire à une fontaine ou à un abreuvoir public non destiné aux animaux;

pour un animal de tenter de mordre, de mordre, de blesser ou d'attaquer une personne ou un animal;

pour un chien de se trouver dans un endroit public interdit;

pour un chat de se trouver sur une propriété appartenant à une autre personne que son gardien, à moins que la présence du chat ait été autorisée expressément;

de nourrir sur le territoire de la *Municipalité* des animaux sauvages et/ou errants. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux à l'épreuve des écureuils et autres animaux sauvages sur son unité d'occupation;

d'ordonner à un chien d'attaquer une personne ou un animal ou de simuler un tel ordre.

Règlement disponible sur le site de la municipalité de Calixa—Lavallée

RECTO-VERSO